



GÉNISSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

N° 2026-11

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Restriction temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de GÉNISSAC,

VU le Code de la route et notamment l'article R 225,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise CAPRARO & Cie 33 et ses sous-traitants située 1270 route de Salignac 33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier pendant la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

A R R Ê T E

Article 1 - Autorisation

À compter du 16 février 2026 et pour une durée de 90 jours calendaires, l'entreprise CAPRARO & Cie 33 est autorisée à effectuer un branchement d'eau potable et branchement d'assainissement :

85, Espace Saint-Martin.

Article 2 - Circulation

À compter du 16 février 2026 et pendant 90 jours, la circulation sera alternée si besoin par feux tricolores.

Le chantier devra être levé les jours de travaux aux horaires suivants : de 18 h 00 à 8 h 30.

L'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée du chantier.



Article 3 - Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et de ses abords pour les véhicules légers et poids lourds.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 - La société exécutant les travaux peut demander un état des lieux ; à défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais de la société.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux.

Article 7 - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Madame la directrice générale des services du SEMOCTOM,
- Le pétitionnaire.

Fait à Génissac, le 09/02/2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué à la Voirie,



Pascal LE LEU

Certifié EXÉCUTOIRE

